

**[traduction]**

**MÉMOIRE CONSÉCUTIF À L'AUDIENCE**

**de**

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES**

**et du**

**CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

**à la**

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

**Le 5 mars 2012**

**Pierre Bienvenu, Ad. E.  
Azim Hussain  
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>I. ANALYSE</b> .....	<b>1</b>
A. LA RAISON POUR LAQUELLE LE PROCESSUS DES COMMISSIONS TRIENNALES A ÉCHOUÉ.....	1
B. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL ACTUEL DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES .....	3
C. COMMENT ÉVITER LE SORT QU’A CONNU LE PROCESSUS DES COMMISSIONS TRIENNALES, OU COMMENT LE GOUVERNEMENT DEVRAIT-IL DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POUR MAINTENIR LA CONFIANCE DANS CE PROCESSUS?.....	6
1. <i>Les devoirs et obligations des participants</i> .....	6
2. <i>La question posée par la commission</i> .....	8
a) Exemple de réponse du gouvernement mettant une recommandation en oeuvre.....	8
b) Exemple de réponse du gouvernement refusant la mise en œuvre d’une recommandation pour des motifs qui paraissaient rationnels et légitimes : la règle du 80 et le choix du statut de surnuméraire (Commission Drouin).....	9
c) Exemples de conduite qui soulève des problèmes semblables à ceux qui ont causé en fin de compte l’échec du processus des commissions triennales.....	10
i) Deuxième réponse au rapport McLennan.....	11
ii) La conduite du gouvernement depuis la deuxième réponse.....	11
<b>II. CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>

## **INTRODUCTION**

1. La commission a invité les principales parties à traiter de la question suivante :

[traduction] Que faut-il faire pour éviter que le processus des commissions quadriennales connaisse le même sort que celui des commissions triennales et, plus particulièrement, comment le gouvernement devrait-il réagir aux recommandations de cette commission pour maintenir la confiance dans le processus<sup>1</sup>?

2. La question que formule la commission traduit bien le fait que l'échec du processus des commissions triennales n'était pas imputable à la commission triennale même, mais plutôt au gouvernement, qui avait omis, lorsqu'il avait reçu ses rapports, d'y donner suite ou de mettre ses recommandations en œuvre.

### **I. ANALYSE**

#### **A. La raison pour laquelle le processus des commissions triennales a échoué**

3. Le processus des commissions triennales a été un échec parce que, comme la Commission Drouin l'exprime, « [m]algré les enquêtes et recherches exhaustives » effectuées par les cinq commissions triennales, « bon nombre de leurs recommandations sur les traitements et avantages des juges, présentées entre 1987 et 1993, n'ont pas été mises en œuvre ou ont été ignorées<sup>2</sup>. »
4. Selon le cadre législatif qui a créé les commissions triennales, le ministre de la Justice avait l'obligation de déposer le rapport de la commission devant le Parlement au plus tard le 10<sup>e</sup> jour de séance du Parlement suivant sa réception, mais rien n'obligeait le ministre à donner suite au rapport, encore moins dans un délai déterminé. En l'absence d'obligation légale en ce sens, le gouvernement a omis en grande partie de donner suite adéquatement aux rapports des commissions triennales.

---

<sup>1</sup> Traduction de la transcription en anglais, 20 février 2012, aux p 44-46, 49-50, 110-111.

<sup>2</sup> Rapport Drouin (2000) à la p 2.

5. Le premier constat de cet échec a été fait par la Commission Guthrie en 1988, après que le gouvernement eut tardé à donner suite aux recommandations de la première commission triennale, la Commission Lang, qui avait présenté son rapport en 1983 :

Ignorer bon nombre des recommandations d'une commission triennale, ou les mettre en œuvre tardivement, porte atteinte à l'intégrité du processus révisionnel et en diminue sensiblement l'efficacité. Les retards regrettables à agir suite aux rapports des Comités Dorfman et de Grandpré et de la Commission Lang devraient être évités à l'avenir<sup>3</sup>.

6. Chaque commission triennale qui a suivi a fait observer que le gouvernement n'avait pas collaboré véritablement au processus des commissions triennales.
7. La Commission Courtois a affirmé que le refus, de la part du gouvernement, d'adopter les recommandations des commissions triennales antérieures « rendrait inutile ce processus d'examen indépendant et contrarierait l'intention évidente du Parlement<sup>4</sup> », tandis que la Commission Crawford a affirmé que « [l]e respect manifesté pour le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la conception du processus de la Commission triennale a[vait] été entaché par le manque d'empressement des gouvernements successifs, une fois les rapports des commissions présentés aux ministres de la Justice et déposés au Parlement<sup>5</sup>. »
8. La dernière commission triennale, la Commission Scott, a fait remarquer que « [l]es commissions qui [s'étaient] succédé [avaient] souligné que le processus actuel [était] imparfait en raison du défaut des gouvernements successifs d'agir avec une diligence raisonnable pour présenter et adopter des mesures législatives en réponse aux recommandations des commissions triennales<sup>6</sup>. » De l'avis de la Commission Scott, le

---

<sup>3</sup> Rapport Guthrie (1988) à la p 6.

<sup>4</sup> Rapport Courtois (1990) à la p 6.

<sup>5</sup> Rapport Crawford (1993) à la p 7.

<sup>6</sup> Rapport Scott (1996) à la p 5.

manque de diligence du gouvernement lorsqu'il s'est agi de donner suite au processus des commissions triennales a, en fait, politisé la détermination de la rémunération des juges :

Ainsi, une des conséquences non prévues et non voulues de la création du processus actuel d'examen triennal a été le fait que le ministre a accordé moins d'importance aux autres obligations impératives que la Constitution lui impose en ce qui concerne le traitement et les avantages pécuniaires accordés aux juges. À la suite de la publication des rapports successifs et des débats politiques qui ont eu lieu en comité, les gouvernements se sont conduits comme si « ayant fait déposer [le] rapport devant le Parlement », ils étaient dispensés de remplir leurs obligations constitutionnelles. [...] Malgré les recommandations détaillées qui ont été formulées par les commissions successives, le Parlement a fait preuve de léthargie et a négligé de fixer les traitements et les avantages pécuniaires des juges pendant de nombreuses années<sup>7</sup>.

9. Le juge en chef Lamer a également été très direct dans son allocution devant le Conseil de l'Association du Barreau canadien en 1994. À propos du processus de la commission triennale, il a déclaré qu'elle « [traduction] para[issait] bien sur papier, mais qu'elle présent[ait] un problème : elle ne fonctionne tout simplement pas. Pourquoi? Parce que le pouvoir exécutif et le Parlement ne lui ont jamais donné une véritable chance<sup>8</sup>. »
10. À la suite de l'échec du processus des commissions triennales, un nouveau cadre constitutionnel et législatif a été créé et c'est dans ce contexte que le succès ou l'échec du processus actuel des commissions quadriennales sera jugé.

## **B. Les éléments essentiels du processus constitutionnel actuel de détermination de la rémunération des juges**

11. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.P.É. de 1997* (« *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* »)<sup>9</sup>, la Cour suprême du Canada a élaboré

---

<sup>7</sup> Rapport Scott (1996) à la p 8.

<sup>8</sup> Le très honorable juge en chef Lamer, « Remarks by the Rt. Honourable Antonio Lamer, P.C., Chief Justice of Canada, to the Council of the Canadian Bar Association Annual Meeting » (20 août 1994) à la p 10 [allocution en anglais seulement et non publiée], RCD à l'onglet 67. Il s'agit de l'allocution à laquelle M. Bienvenu faisait allusion dans son argumentation orale prononcée en réponse à une question de M. Levitt, transcription aux pages 46-47.

<sup>9</sup> [1997] 3 R.C.S. 3.

un nouveau cadre constitutionnel pour la fixation de la rémunération des juges par le gouvernement. Bien que l'affaire concernât les juges d'une cour provinciale et que le processus des commissions triennales fédéral ne fût pas soumis à l'examen de la Cour, la Cour était pleinement au fait de ses lacunes.

12. Le juge en chef Lamer, s'exprimant pour la majorité, a conclu que la Constitution exigeait l'existence d'une commission « indépendante, efficace et objective » interposée entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État. La Cour a défini les exigences suivantes applicables à un processus constitutionnel d'examen par une commission :

- la commission doit se réunir rapidement et régulièrement (la Cour suggère des intervalles de trois à cinq ans) et tenir des audiences justes et objectives<sup>10</sup>;
- la commission peut étudier toutes les questions pertinentes<sup>11</sup>;
- la commission doit remettre un rapport qui justifie et explique ses recommandations<sup>12</sup>;
- le gouvernement ne doit pas fixer la rémunération des juges sans d'abord répondre au contenu du rapport de la commission<sup>13</sup>;
- la réponse du gouvernement :
  - doit être communiquée dans les meilleurs délais et doit effectivement répondre aux recommandations de la commission plutôt que de simplement réitérer les observations déjà présentées par le gouvernement à la commission<sup>14</sup>;
  - doit reposer sur un fondement factuel raisonnable et un raisonnement valide;<sup>15</sup>

---

<sup>10</sup> Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É., *ibid* aux para 173-174.

<sup>11</sup> *Ibid.* au para 174.

<sup>12</sup> *Ibid.* aux para 173-175.

<sup>13</sup> *Ibid.* au para 179.

<sup>14</sup> *Ibid.* au para 179.

- doit donner des motifs légitimes de s'écarter des recommandations de la commission ou de les modifier<sup>16</sup>;
  - la réponse du gouvernement peut être soumise à un contrôle judiciaire dont le critère d'examen est la simple rationalité<sup>17</sup>.
13. Pour donner suite aux impératifs constitutionnels énoncés par la Cour dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, le Parlement a modifié la *Loi sur les juges* en 1998 afin d'établir le processus actuel des commissions quadriennales. Contrairement au cadre législatif qui avait présidé à la création du processus des commissions triennales, le ministre de la Justice avait désormais l'obligation, en vertu du paragraphe 26(7) de la *Loi sur les juges*, de donner suite au rapport de la commission dans un délai de six mois suivant sa réception.
14. En 2005, la Cour suprême du Canada a été invitée à expliquer la norme de contrôle applicable à une réponse du gouvernement constituant un refus de mettre en œuvre les recommandations d'une commission d'examen de la rémunération. Dans l'arrêt *Bodner c. Alberta*<sup>18</sup>, la Cour a établi un critère comportant trois éléments dont le tribunal saisi du contrôle judiciaire doit tenir compte dans son analyse de la constitutionnalité de la suite donnée par le gouvernement à une recommandation d'une commission :
- 1) Le gouvernement a-t-il justifié par un motif légitime sa décision de s'écarter des recommandations de la commission?
  - 2) Les motifs invoqués par le gouvernement ont-ils un fondement factuel raisonnable?

---

<sup>15</sup> *Ibid.* au para 183.

<sup>16</sup> *Ibid.* aux para 180, 183.

<sup>17</sup> *Ibid.* au para 183.

<sup>18</sup> [2005] 2 R.C.S. 286.

- 3) Dans l'ensemble, le mécanisme d'examen par une commission a-t-il été respecté et les objectifs du recours à une commission, à savoir préserver l'indépendance de la magistrature et dépolitiser la fixation de la rémunération des juges, ont-ils été atteints?

**C. Comment éviter le sort qu'a connu le processus des commissions triennales, ou comment le gouvernement devrait-il donner suite aux recommandations de la commission pour maintenir la confiance dans ce processus?**

15. Le processus des commissions triennales a échoué non pas à cause de la commission triennale en soi, mais parce que le gouvernement n'a pas mis ses recommandations en œuvre. La tension qui existe au sein du processus des commissions quadriennales n'est pas imputable à la commission quadriennale, mais bien au fait que le gouvernement a refusé de donner suite aux recommandations de la commission et à la manière dont le gouvernement aborde ce mécanisme aux autres étapes du processus. Ainsi, pour répondre à la question de la commission, nous estimons que la portée de l'analyse doit être élargie de manière à englober les questions liées au processus même.

**1. Les devoirs et obligations des participants**

16. Les principales parties et la commission ont des obligations et des devoirs à remplir à chaque étape du processus. Parmi les principales étapes, on compte les étapes suivantes :
- i) La mise sur pied de la commission
    - i) Elle doit commencer à temps
    - ii) Pour ce faire, ses membres doivent être nommés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre
  - ii) Les positions prises devant la commission
    - i) Il doit exister une certaine continuité par rapport au travail des commissions antérieures et celui-ci doit être respecté



- ii) On ne peut remettre en question les points déjà réglés (p. ex. les bases de comparaison pertinentes, le calcul de leur rémunération à des fins de comparaison) à moins de changements factuels significatifs
  - iii) On ne devrait pas remettre en question les recommandations passées des commissions, ni les réponses passées du ministre, quoique les unes et les autres servent de toile de fond au travail de la commission
- iii) Le rapport de la commission
- i) Chaque nouvelle commission ne devrait pas recommencer son analyse à partir de zéro et tenter, en fait, de réinventer la roue
  - ii) La démarche suivie par la commission devrait être alimentée par la jurisprudence établie par la commission (c.-à-d. les principes, les pratiques et les décisions des commissions antérieures)
  - iii) Le rapport de la commission devrait formuler des recommandations compatibles avec la jurisprudence établie par la commission
  - iv) La commission doit continuer de se faire un devoir d'étudier les préoccupations exprimées au sujet des questions liées au processus et, au besoin, fournir des indications à cet égard, y compris sous forme de recommandations
  - v) La commission devrait examiner la position de chaque partie eu égard à ses prises de position antérieures, y compris, dans le cas du gouvernement, ses réponses antérieures
  - vi) La commission devrait exercer un jugement indépendant<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Par exemple, devant la Commission McLennan, les deux parties ont proposé le maintien des augmentations annuelles en sus des rajustements en fonction de l'IAE pour permettre la mise en œuvre progressive de toute augmentation de traitement proposée. La commission a refusé de présenter une recommandation en ce sens. (Le gouvernement en a profité pour accepter cette conclusion, tout en rejetant la recommandation de la commission en matière de traitement, recommandation qui était conçue pour compenser l'absence d'augmentations annuelles.)

## 2. La question posée par la commission

17. La norme établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Bodner* s'applique lorsque le gouvernement refuse de mettre en œuvre une recommandation de la commission et que ce refus est contesté devant le tribunal. Même si c'est le critère établi dans *Bodner* qui permettra, en définitive, d'établir la validité de la réponse du gouvernement, la question que pose la commission est essentiellement la suivante : comment le gouvernement devrait-il donner suite au rapport de la commission pour *éviter* un contrôle judiciaire et pour renforcer la légitimité du processus des commissions quadriennales. Pour répondre véritablement à cette question, nous analysons des exemples précis du comportement passé du gouvernement d'une manière qui, nous l'espérons, est suffisamment précise et détaillée pour être utile à la commission.

a) *Exemple de réponse du gouvernement mettant une recommandation en oeuvre*

18. La réponse au rapport de la Commission Drouin et la Première réponse au rapport de la Commission McLennan sont des exemples de réponses pertinentes et rationnelles. Elles ont été publiées dans le délai prévu par la loi et elles étaient essentiellement conformes au principe reconnu depuis longtemps qui avait été mis au point à l'étape des commissions triennales, à savoir s'efforcer de parvenir à une équivalence approximative avec la rémunération des sous-ministres de niveau DM-3. Si la Première réponse à la Commission McLennan avait été mise en oeuvre, l'équivalence approximative aurait été réalisée et les commissions subséquentes, y compris la commission actuelle, n'auraient eu que des ajustements mineurs à apporter.

19. Le gouvernement a fait l'affirmation suivante dans sa réponse à l'égard de la recommandation de la Commission Drouin en matière de traitement :

Bien que la Commission recommande une augmentation de traitement plus importante (11,2 %) que celle que le gouvernement avait proposée dans son mémoire (5,7 %), l'augmentation recommandée est beaucoup plus modeste que celle qui était proposée par les représentants de la magistrature (26,3 %). De ce point de vue, les hausses recommandées peuvent légitimement être

considérées comme raisonnables compte tenu des difficultés inhérentes à l'évaluation de la suffisance de la rémunération des juges<sup>20</sup>.

20. En ce qui concerne la recommandation de la Commission McLennan en matière de traitement, le gouvernement a affirmé ce qui suit dans sa Première réponse au rapport de la Commission McLennan :

Avant de formuler sa recommandation en matière de traitement, la Commission a mis dans la balance tous les facteurs énumérés au paragraphe 26(1.1), y compris l'état de l'économie au Canada, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire et le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. [...] Le gouvernement est prêt à approuver les recommandations de la Commission en matière de traitement pour plusieurs raisons<sup>21</sup>.

21. Les deux réponses reflètent dûment la manière dont le processus des commissions impose des limites concrètes au pouvoir discrétionnaire du gouvernement en ce qui concerne la détermination du traitement des juges.

b) *Exemple de réponse du gouvernement refusant la mise en œuvre d'une recommandation pour des motifs qui paraissent rationnels et légitimes : la règle du 80 et le choix du statut de surnuméraire (Commission Drouin)*

22. La recommandation 8 de la Commission Drouin était la suivante :

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, les juges aient le droit d'opter pour le statut de surnuméraire pour une période maximum de 10 ans à partir du moment où ils deviennent admissibles à une pleine pension.

23. Dans sa réponse au rapport de la Commission Drouin, le gouvernement a indiqué qu'il ne pouvait accepter cette recommandation parce que la modification du nombre de juges surnuméraires pouvait avoir des répercussions sur les coûts assumés par les provinces et

---

<sup>20</sup> Réponse à la Commission Drouin (13 décembre 2000).

<sup>21</sup> Première réponse à la Commission McLennan (30 novembre 2004).

les territoires puisque l'administration de la justice faisait partie de leur responsabilité constitutionnelle. Une augmentation du nombre de postes surnuméraires risquait d'entraîner des coûts additionnels reliés aux installations et aux services de soutien. Par conséquent, le gouvernement a déclaré dans sa réponse qu'il lui fallait procéder à des consultations avec les provinces et les territoires avant d'accepter la recommandation. Le gouvernement a également invoqué l'imminence d'un jugement de la Cour suprême du Canada portant sur les juges surnuméraires comme raison supplémentaire de ne pas accepter la recommandation immédiatement puisque le jugement fournirait des indications quant au statut des juges surnuméraires.

24. En soi, cette réponse est rationnelle et s'appuie sur des motifs légitimes.
25. En l'occurrence, le gouvernement a mis jusqu'en août 2003 pour mener à bien ses consultations et pour faire savoir à la magistrature qu'il était disposé à accepter la recommandation 8. Même si on devait estimer que ce délai n'était pas excessif, le délai dans lequel la recommandation a ensuite été mise en œuvre l'était très certainement. Lorsque le gouvernement a avisé les membres de la magistrature en août 2003 du fait qu'il était disposé à accepter la recommandation 8, il a décidé que la recommandation serait mise en œuvre en même temps que les recommandations de la commission quadriennale suivante<sup>22</sup>. Cette position a fait en sorte que la recommandation 8 ne fut mise en œuvre qu'en décembre 2006, soit six ans après qu'elle avait été formulée.

c) *Exemples de conduite qui soulève des problèmes semblables à ceux qui ont causé en fin de compte l'échec du processus des commissions triennales*

26. L'exemple qui précède illustre une réponse qui eut été rationnelle et légitime sans les délais excessifs accusés dans la mise en œuvre subséquente des recommandations acceptées par le gouvernement. Suivent maintenant des exemples de conduite, y compris de réponses du gouvernement, qui ne respectent pas cette norme.

---

<sup>22</sup> Comme l'indique la lettre du gouvernement (19 août 2003).

*i) Deuxième réponse au rapport McLennan*

27. La deuxième réponse du gouvernement au rapport McLennan représente un exemple déplorable d'une conduite qui, si elle n'est pas dénoncée et dorénavant évitée à tout jamais, livrera à coup sûr le processus d'examen par une commission quadriennale au même sort que les commissions triennales. Cette prédiction repose sur les raisons décrites dans le rapport Block (aux para 39 à 45) et dans le mémoire de décembre 2011 de l'Association et du Conseil (aux para 42 à 53).
28. Il n'appartient pas à cette commission de décider si la deuxième réponse, si elle avait été contestée, aurait ou non respecté le critère établi dans l'arrêt *Bodner*. Toutefois, il entre dans les attributions de cette commission de faire observer que, si on analyse la deuxième réponse en tenant compte des événements subséquents, dont l'absence de suite donnée par le gouvernement au rapport Block dans le délai prévu par la loi, le refus du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Block et la position du gouvernement devant cette commission, la commission a toutes les raisons de s'inquiéter du sort qui sera réservé au processus des commissions quadriennales et de tenter d'obtenir auprès des parties des pistes de solution quant aux moyens de préserver l'intégrité du processus et d'améliorer sa crédibilité.

*ii) La conduite du gouvernement depuis la deuxième réponse*

29. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le ministre n'a pas répondu au rapport Block dans le délai fixé au paragraphe 26(7) de la *Loi sur les juges*. La réponse tardive du ministre ne s'opposait pas au fond des recommandations de la Commission Block, mais refusait de les mettre en œuvre en raison de la crise financière et du climat d'incertitude découlant de la détérioration récente des perspectives économiques<sup>23</sup>.
30. En invoquant de la sorte la conjoncture économique, le gouvernement a pu déjouer tout le processus. La magistrature a relevé le fait que la réponse contenait une affirmation selon laquelle, si la situation économique se redressait, la commission pourrait en tenir compte

---

<sup>23</sup> Réponse du gouvernement (11 février 2009).

et, dans son communiqué de presse publié le jour même, l'Association a souligné que « [traduction] les principes constitutionnels applicables exiger[aient] que les recommandations de la commission quadriennale soient réexaminées lorsque la situation économique se redresse[rait] ».

31. Devant la commission actuelle, plutôt que de donner suite à l'affirmation que faisait le ministre dans la réponse au rapport Block et par laquelle il reconnaissait la nécessité de réexaminer le rapport Block avant la prochaine commission, sinon au plus tard au cours du prochain cycle d'examen par la commission, le gouvernement :

- a tenté de remettre en question des points déjà réglés, contrevenant ainsi au principe de la continuité et à la recommandation 14;
- a invité la commission à reporter encore une fois l'examen du niveau approprié de traitement des juges sous prétexte que la situation économique n'est pas la même qu'en 2009;
- a proposé de s'attaquer à la protection de la valeur du traitement des juges que procurent les rajustements annuels en fonction de l'IAE;
- a adopté une position formaliste, irrespectueuse et difficilement applicable selon laquelle cette commission ne peut appuyer les recommandations de la Commission Block et en recommander la mise en œuvre à moins que certaines conditions formelles ne soient remplies.

32. Quant à eux, l'Association et le Conseil ont accepté les conclusions de la Commission Block, qui refusait d'adopter les positions soutenues par l'Association et le Conseil (p. ex. la recommandation demandée quant au paiement d'intérêts sur les rajustements rétroactifs apportés au traitement et quant à l'assertion selon laquelle, à des fins de comparaison, le niveau de rémunération des DM-3 approprié devait être établi à la rémunération moyenne totale des DM-3 plutôt qu'au point médian de leur fourchette salariale majorée de la moitié de la rémunération à risque admissible).

33. Les membres de la magistrature ne peuvent être la seule partie qui accepte d'adapter sa position aux conclusions et à la jurisprudence générale des commissions antérieures. Le gouvernement doit en faire autant pour assurer l'efficacité du processus des commissions.
34. Il en va de même de la réponse du gouvernement au rapport de la commission. La réponse du ministre ne devrait jamais être considérée comme une occasion offerte au gouvernement de réaffirmer les positions qu'il a déjà soutenues devant la commission, et encore moins comme une occasion d'affirmer que la commission était « dans l'erreur » parce qu'elle se trouvait en désaccord avec la position du gouvernement.

## II. CONCLUSION

35. Aucune des parties ne devrait juger du succès du processus d'examen en évaluant la mesure dans laquelle la commission a accepté sa position, à supposer que les parties ne cherchent pas à remettre en question des points déjà réglés.
36. Bien que l'Association et le Conseil reconnaissent que certaines raisons ou certaines circonstances peuvent faire en sorte que le gouvernement ne soit pas en mesure de mettre en œuvre intégralement toutes les recommandations de la commission (comme ce fut le cas, par exemple, de la recommandation 8 de la Commission Drouin), le gouvernement doit accepter que le processus des commissions, qui est un processus constitutionnel faisant partie intégrante de l'obligation qui incombe au gouvernement de fixer le traitement, les allocations et les pensions des juges en vertu de l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, limite, en fait, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement ainsi que les mesures que ce dernier peut prendre quand vient le temps pour le ministre de donner suite au rapport de la commission.

Le tout respectueusement soumis  
pour le compte de l'Association canadienne des juges des cours supérieures  
et le Conseil canadien de la magistrature

Montréal, le 5 mars 2012

*(s) Pierre Bienvenu*

---

Pierre Bienvenu, Ad. E.  
Azim Hussain  
**Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1, Place Ville Marie  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1